|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.12/Rev.8/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.12/Rev.8/Amend.4 | |
|  | 22 février 2017 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues   
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 12 − Règlement no 13

Révision 8 − Amendement 4

Complément 14 à la série 11 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 9 février 2017

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2016/49.

*Annexe 12*,

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 2.2.18*, lire :

« 2.2.18 s’ : course utile de la commande exprimée en mm et déterminée conformément aux prescriptions du paragraphe 10.4 de la présente annexe ; ».

*Paragraphe 10.4.2.3,* modification sans objet en français.

*Annexe 12,*

*Appendice 4,*

*Paragraphe 5.8.3*, lire :

« 5.8.3



(doit être au moins égal à : ih/FHZ)

(ne doit pas dépasser la course du maître-cylindre selon le paragraphe 8.2 de l’appendice 2 de la présente annexe) ».

*Paragraphe 5.7.6*,lire :

« 5.7.6 Moment de freinage lorsque la remorque fait marche arrière (y compris la résistance au roulement

n • Mr = . Nm

(ne doit pas dépasser 0,08•g•GA•R) ».

*Paragraphe 5.8.6,* lire :

« 5.8.6. Moment de freinage lorsque la remorque fait marche arrière (y compris la résistance au roulement

n • Mr Nm

(ne doit pas dépasser 0,08 •g•GA•R) ».

1. \* Ancien titre de l’Accord: Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-2)